

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERI**
neufAudience publique du **dix-huit** septembremil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **VAUTHIER, Daniel**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P. et BARAHUMANYA, muhutu, umuzigaba, fils de Bihezande, en vie et de Shyirakera, dcd, coll. Jaba, s/chef Nzamuye, chef Lwabulindi, Rwankeri**
contre **KAROLERO, muhutu, umuzigaba, fils de et de**
, coll. Jaba,

*S. chef Nzamuye
Chef Lwabulindi
Province Rwankeri
Territoire Ruhengeri*

Prévenu (s) d'avoir : le **17 septembre 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Jaba**
porté des coups et fait une blessure à BARAHUMANYA

fait prévu et puni par **l'art. 4 du C.P. Livre II**Comparaît **BARAHUMANYA, préqualifié, serment prêté sur Mutara de dire la vérité:**

Q.- Racontez-moi comment vous avez été frappé par Karolero?
R.- Le kilongozi de Nzamuye, le nommé MUSHORE, m'avait envoyé chez le nommé KAROLERO pour aller lui demander de la cire brute; j'y allai et demandai à Karolero de me la fournir; pour toute réponse KAROLERO me frappa de sa houe sur le front.

Q.- Avez-vous des témoins?
R.- Oui, j'en ai un, le nommé NDATAIRA.

Q.- Mais pourquoi vous a-t-il frappé?
R.- Parce que Karolero ne voulait pas me fournir de la cire, parce que je ne suis qu'un simple muhutu.

Q.- à KAROLERO, préqualifié :

Pourquoi avez-vous frappé BARAHUMANYA?
R.- Barahumanya est venu chez moi me demander de la cire; je lui ai répondu que je n'en avais pas et que j'en achèterais; alors Barahumanya m'a frappé avec un bambou qu'il avait à la main; alors moi j'ai riposté en le frappant avec ma houe.

Q.- Montrez-moi votre blessure?
R.- Le prévenu montre une légère contusion au petit doigt de la main droite, à la base de l'ongle.

Q.- à BARAHUMANYA.- Eh bien que dites-vous?
R.- Oui, je reconnais que je l'ai frappé le premier, mais légèrement.

LE TRIBUNAL

de Police de **RUHENGIERI** séant à **RUHENGIERI** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Où le ~~(s)~~ témoin ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dépositions

Où le ~~(s)~~ prévenu ~~(s)~~ en ses ~~(leurs)~~ dires et moyen ~~(s)~~ de défense

Attendu **que le prévenu est en aveux ~~partiels~~**

Attendu **que d'autre part il résulte de la plainte de Barahumanya, que celui-ci reconnaît avoir frappé le premier;**

Attendu **que ce fait constitue une circonstance atténuante, et excuse en partie le coup de houe donné par Karolero à Barahumanya**

Attendu **que toutefois, la riposte était disproportionnée avec le coup reçu par le prévenu;**

attendu qu'enfin, le coup reçu par Barahumanya est minime et ne lui causera aucune incapacité de travail, ne fut-ce que d'un jour;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **l'art. 4 du C.P. Livre II**

Vu **l'article 98 du C.P. Livre I, et l'art. 95 du C.P. Livre I**

Vu **l'art. 98 du Code de Procédure Pénale**

Déclare ~~(non)~~ établie à charge **de KAROLERO**

la prévention de **coups et blessures simples**

infraction prévue et punie par **l'article 4 du C.P. Livre II**

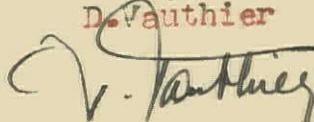
et le ~~(s)~~ condamne de ce chef à **trois jours de S.P.P. et 19 francs de F.I. délai 3 jours ou 4 jours de C.P.C.**

DIT N'Y AVOIR PAS LIEU A DOMMAGES-INTERETS, BARAHUMANIA ayant frappé le premier et la blessure causée n'ayant pas causée d'incapacité de travail.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **19 septembre 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,
D. Vauthier



PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de ~~RUHENGERI~~
neuf
Audience publique du dix-huit septembre mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. VAUDET, Daniel Juge et Mr. Greffier,

En cause M.P. et BARAHUMANYA, muhutu, umuzigaba, fils de Bihe ande, en vie et
de Shyirakera, dcd, coll. Jaba, s/ chef Nzamuye, chef Lwabulindi, Rwankeri
contre KAROLERO, muhutu, umuzigaba, fils de et de
, coll. Jaba.

*S. chef Nzamuye
Chef Rwaburindi
Province Rwankeri
Territoire Ruhengeri*

Prévenu (s) d'avoir : le 10 septembre 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Jaba
porté des coups et fait une blessure à BARAHUMANYA

fait prévu et puni par l'art. 4 du C.P. Livre II

Comparaît BARAHUMANYA, préqualifié, serment prêté sur Mutara de dire la vérité:

Q.- Racontez-moi comment vous avez été frappé par Karolero?

R.- Le kilongozi de Nzamuye, le nommé KUSHOLE, m'avait envoyé chez le nommé KAROLERO pour aller lui demander de la cire brute; j'y allai et demandai à Karolero de me la fournir; pour toute réponse KAROLERO me frappa de sa houe sur le front.

Q.- Avez-vous des témoins?

R.- Oui, j'en ai un, le nommé NDARIMA.

Q.- Mais pourquoi vous a-t-il frappé?

R.- Parce que Karolero ne voulait pas me fournir de la cire, parce que je ne suis qu'un simple muhutu.

Q.- à KAROLERO, préqualifié :

Pourquoi avez-vous frappé BARAHUMANYA?

R.- Barahumanya est venu chez moi me demander de la cire; je lui ai répondu que je n'en avais pas et que j'en achèterais; alors Barahumanya m'a frappé avec un bambou qu'il avait à la main; alors moi j'ai riposté en le frappant avec ma houe.

Q.- Montrez-moi votre blessure?

R.- Le prévenu montre une légère contusion au petit doigt de la main droite à la base de l'ongle.

Q.- à BARAHUMANYA.- Rien que dites-vous?

R.- Oui, je reconnais que je l'ai frappé le premier, mais légèrement.

LE TRIBUNAL

de Police de RUMEN PERI séant à RUMENGERI siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~XXX~~ prévenu ~~XX~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ ^{XX} prévenu ^(s)

Où le ~~(s)~~ ^(s) témoin ~~(s)~~ ^(s) en ses ~~(leurs)~~ ^(s) dépositions

Où le ~~(s)~~ ^(s) prévenu ~~(s)~~ ^(s) en ses ~~(leurs)~~ ^(s) dires et moyen ~~(s)~~ ^(s) de défense

Attendu que le prévenu est en aveu ~~partinix~~

Attendu que d'autre part il résulte de la plainte de Barahumanya, que ce-
lui-ci reconnaît avoir frappé le premier;

Attendu que ce fait constitue une circonstance atténuante, et excuse en
partie le coup de houe donné par Karolero à Barahumanya

Attendu que toutefois, la riposte était disproportionnée avait le coup
reçu par le prévenu;

attendu qu'enfin, le coup reçu par Barahumanya est minime et ne lui cau-
sera aucune incapacité de travail, ne fut-ce que d'un jour;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 4 du C.P. Livre II

Vu l'article 98 du C.P. Livre I, et l'art. 35 du C.P. Livre I

Vu l'art. 3 du Code de Procédure Pénale

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de KAROLERO

la prévention de coups et blessures simples

infraction prévue et punie par l'article 4 du C.P. Livre II

et le ~~(s)~~ ^(s) condamne de ce chef à ~~trois~~ ^{trois} jours de S.P.P. et 10 francs de F.I. délai 3
jours ou 4 jours de ~~trois~~ ^{trois} jours de S.P.P.
DIT N'Y AVOIR PAS LIEN A DOMMA LES-IMPÉRIALES, BARAHUMANYA ayant frappé le
premier et la blessure causée n'ayant pas causée d'incapacité de tra-
vail.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 septembre 1929

LE GREFFIER,

LE JUGE,
P. Authier
P. Authier

R. M. P. N° 1996 Rubengeri

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent *Trente-neuf*
le soussigné, gardien de la prison à *Rubengeri*
déclare que le nommé *Karolero*
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1167*
date d'entrée : *18 septembre 1939.*
date de sortie : *21. 9. 39 au 26. 9. 39.*

LE GARDIEN,

Karolero

Kwa Bwana J. Administrateur-Correspondant
Vauthier

Kinakutumia huyu mtu ariye umiza
mtu mungine jina lake Kararero
ana umiza Barakuma ya
wate ni wa Kilima Jato S/cheff Nzamuye
ana muumiza na Gembe

Ndizi S/cheff D. NZAMUYE
~~procurer~~

Nkuli le 18.9.39